



# Les SOFICA

Un dispositif original de financement du  
cinéma et de l'audiovisuel

**Août 2011**

# Une collecte de fonds privés destinés au financement de la production cinématographique et audiovisuelle

Les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA) ont été créées par la **loi du 11 juillet 1985**. Elles constituent des instruments de financement destinés à la collecte de fonds privés consacrés exclusivement au financement de la production cinématographique et audiovisuelle. Les SOFICA sont créées soit à l'initiative de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, soit d'opérateurs du secteur bancaire et financier.

Les SOFICA ont la possibilité de se garantir en s'adossant partiellement à des entreprises du secteur.

- Une SOFICA dite « adossée » passe un accord avec une société qui s'engage à racheter une partie des investissements à un prix convenu à l'avance. Cette pratique permet à la SOFICA de maîtriser sa rentabilité tout en respectant ses obligations d'engagement dans la production indépendante.
- A contrario, une SOFICA dite « non adossée » ne passe aucun accord avec une société et aucun de ses investissements ne fait l'objet d'une garantie de rachat à un prix fixé à l'avance.
- Il existait jusqu'en 2009 des SOFICA dites « adossée totalement » et dont la société d'adossement devenait le seul actionnaire de la SOFICA lors du débouclage de celle-ci.

Les SOFICA sont agréées chaque année (« SOFICA » 1, « SOFICA » 2 ...). Une enveloppe de collecte leur est allouée en fin d'année N à l'aune du bilan des investissements passés et des engagements pris pour l'année N+1. Les SOFICA présentent vers le mois de juin une demande d'agrément auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en informant parallèlement le CNC. Les deux organismes en assurent une instruction conjointe. Ils s'assurent des critères d'éligibilité (qualité de la gouvernance, respect des lois fiscales, signature de la Charte des SOFICA...) et examinent la qualité du bilan des investissements passés et des engagements pris pour la prochaine collecte (proportion d'investissements non adossés, part des investissements vers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> films, part des investissements vers des œuvres cinématographiques (hors animation) au devis inférieur à 8 M€, part des investissements non adossés pour lesquels le producteur délégué n'est pas lié à une société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché, types de recettes et conditions financières pratiquées par la SOFICA). Les agréments et les montants autorisés de collecte sont notifiés aux gestionnaires de SOFICA par le Ministère du budget. En parallèle, l'AMF délivre des visas aux SOFICA les autorisant à collecter auprès des particuliers. Cette collecte, qui se déroule jusqu'au 31 décembre, est faite par les SOFICA, qui s'appuient sur des réseaux bancaires de placement.

Les particuliers ayant souscrit des parts de SOFICA peuvent bénéficier d'une réduction plafonnée<sup>1</sup> d'impôt sur le revenu de 36% (40% jusqu'à la collecte 2010) du montant souscrit à condition de conserver leurs parts 5 ans.

La réduction d'impôt est majorée à 43% (48% jusqu'à la collecte 2010) si la SOFICA investit au moins 10% de sa collecte dans le capital de sociétés de réalisation non adossées afin de les inciter à participer essentiellement au développement de leurs projets de films.

---

<sup>1</sup> Cette réduction d'impôt est plafonnée à 25% du revenu net global et 18 000 €. Elle représente donc au maximum 6 480 € (taux à 36 %) ou 7 740 € (taux majoré à 43%) par foyer fiscal.

# Les investissements des SOFICA respectent des règles précises

**Les SOFICA ne sont ni des coproducteurs, ni des distributeurs, ni des diffuseurs, mais un instrument de financement du cinéma et de l'audiovisuel.**

**En contrepartie de leurs interventions, elles bénéficient de droits à recettes sur les différents supports d'exploitation des œuvres dans lesquelles elles investissent.**

Si l'œuvre génère des recettes au-delà de la phase de récupération par la SOFICA de son investissement initial, alors celle-ci se positionnera sur un couloir de recettes résiduel appelé bonus.

Les investissements, contrôlés par le CNC (service des financements de la Direction financière et juridique, service de l'agrément de la Direction du cinéma et Direction de l'audiovisuel), peuvent prendre la forme :

- soit de **versements en numéraire** réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, œuvre par œuvre (c'est le mode d'intervention le plus fréquent),
- soit de **souscriptions au capital** de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation<sup>2</sup> d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Cette souscription peut prendre plusieurs formes : soit venir augmenter le capital d'une société déjà existante, soit créer une société filiale à 100 % de la SOFICA ou détenue conjointement avec une autre SOFICA ou tout autre professionnel du secteur.

Les investissements SOFICA ne peuvent excéder 50% de la part européenne du budget d'une même œuvre. Les contrats doivent être signés et les versements effectués avant le début des prises de vues. Les contrats doivent être déposés au Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel (RCA) dans les 15 jours suivant leur signature.

Les SOFICA doivent investir, aussi bien directement sous forme de contrats d'association à la production qu'indirectement via les sociétés de réalisation auxquelles elles auraient souscrit, dans des films en langue française. Elles peuvent néanmoins investir, dans la limite de 20 % de leur financement, à destination d'œuvres de coproduction réalisées dans la langue du pays coproducteur majoritaire, membre de l'Union Européenne.

90 % des fonds collectés doivent être investis dans un délai de douze mois après la date d'immatriculation de la SOFICA au registre du commerce et des sociétés. Les 10% restants peuvent être placés dans un compte bancaire rémunéré. Le produit de ces placements peut être utilisé par la SOFICA pour financer ses frais de fonctionnement. Les SOFICA peuvent en outre placer dans un compte bancaire rémunéré les sommes à investir non encore allouées.

---

<sup>2</sup> Par réalisation, on entend le développement, la production et la post-production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ce type d'investissements concerne très majoritairement le développement.

# La Charte des SOFICA permet au CNC d'inciter les SOFICA à privilégier les investissements non adossés

Depuis 2005, les SOFICA signent, auprès du CNC, avant chaque collecte annuelle, une charte professionnelle définissant les règles d'investissement dans la production indépendante. La Charte prévoit ainsi qu'au moins 50 % des investissements doivent être dirigés vers des productions non adossées, c'est-à-dire vers des œuvres produites par des sociétés qui n'ont pas de liens capitalistiques avec la SOFICA ou avec toute société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA serait adossée, et pour lesquelles aucun prix de rachat n'a été conclu à l'avance.

En 2008 et 2010, des exigences supplémentaires en matière de transparence ont été introduites dans la Charte, s'agissant notamment de la communication publique des modèles d'adossement pratiqués par les SOFICA.

Pour qualifier un investissement d'« adossé » ou non, la Charte prévoit un barème attribuant un nombre de points par mandat de commercialisation à chaque société (ou toutes sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle s'adosse la SOFICA. Ce barème attache une importance plus forte au mandat télévisuel et prend en compte la présence de la société (ou toutes sociétés liées) d'adossement parmi les coproducteurs du film. Ainsi :

- mandat télévisuel France : 3 points
- mandat salles France : 1 point
- mandat vidéo France : 1 point
- mandat VOD France : 1 point
- mandat étranger tous supports : 1 point
- présence parmi les coproducteurs d'une société (ou groupe de sociétés) d'adossement disposant d'une forte puissance de marché : 1 point

Lorsque la SOFICA s'adosse à une société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché, l'investissement est considéré comme « non adossé » s'il totalise 4 points ou moins. A partir de 5, il est considéré comme « adossé ».

Enfin, si un contrat fait figurer un droit de préemption sur un mandat, il est assimilé à un mandat de plein exercice pour l'application de ce barème.

Le taux d'actualisation pratiqué, aussi bien directement sous forme de contrat d'association à la production qu'indirectement via les sociétés de réalisation auxquelles elles auraient souscrit, est limité. En effet les SOFICA, dans la phase de récupération de leurs investissements, appliquent un taux d'intérêt aux sommes restants dues par le producteur. Ce taux maximal autorisé peut être revu chaque année en fonction du niveau général des taux d'intérêt (2,7% pour les investissements de 2012). Il est évalué sur la base des obligations d'Etat (OAT).

Il existe un droit de préemption pour le producteur sur la part non adossée. Il s'agit pour la SOFICA, lorsqu'elle revend ses droits sur le marché, de proposer systématiquement, en priorité, au producteur de les racheter.